ABATTEMENTS

HÉRITIERS ET DONATAIRES	MONTANTS DES DONATIONS	MONTANTS DES SUCCESSIONS
CONJOINT, PARTENAIRE PACSÉ	80 724,00 €	Exonération totale
ASCENDANT, DESCENDANT (1)	100 000,00 €	100 000,00 €
PETIT-ENFANT	31 865,00 €	
ARRIÈRE-PETIT-ENFANT	5 310,00 €	
FRÈRE & SŒUR OU LEUR DESCENDANT VENANT EN REPRÉSENTATION (2)	15 932,00 €	15 932,00 €
NEVEU, NIÈCE (3)	7 967,00 €	7 967,00 €
EN FAVEUR D'UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP (héritier légataire ou donataire) (cumulable avec les autres abattements en ligne directe ou collatérale) (4)	159 325,00 €	159 325,00 €
TOUT HÉRITIER LÉGATAIRE (5)	Néant	1 594,00 €

Conditions :
(1) *Enfant légitime, naturel et établi / Filiation légale établie*
(3) *Pour les seuls enfants des frères et sœurs du défunt ou du donateur*
(4) *« Art. 779 II - CGI - Cet abattement ne s'applique pas quel que soit le degré de parenté existant entre la personne handicapée et le défunt. Il profite à chaque héritier ou légataire atteint, à la date de la transmission, d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, l'empêchant de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à toute activité professionnelle ou, s'il a moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. »*
(5) *Ne peut pas bénéficier d'un autre abattement (CGI - art. 788)*

Exonérations :
(2) *« Art. 796-0 ter - CGI - La part recueillie par les frères et soeurs du défunt, célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps est exonérée de droits de mutation, à la double condition :*
- être âgé de plus de 50 ans ou infirme
- avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédées le décès (domicile au sens de l'art. 102 du Code Civil). »

INTÉRÊTS DE RETARD

AVANT LE 31/12/2005	ENTRE LE 01/01/2006 ET LE 31/12/2017	DEPUIS LE 01/01/2018
0,75% par mois à compter du 1er jour du mois suivant l'expiration du délai légal (sur le montant des droits dus, déduction faite des éventuels acomptes versés).	**0,40 %** par mois à compter du 1er jour du mois suivant l'expiration du délai légal.	**0,20 %** par mois à compter du 1er jour du mois suivant l'expiration du délai légal.

Art. L247 LPF : L'administration fiscale peut accorder sur la demande du contribuable, des remises partielles, totales ou d'atténuation par voie de transaction.

TAUX DE DROITS DE MUTATIONS

ENTRE CONJOINTS OU PACSÉS		
DONATIONS UNIQUEMENT		
FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TAUX	À RETRANCHER
inférieure à 8 072 €	5%	0,00 €
entre 8 072€ et 15 932 €	10%	404,00 €
entre 15 932 € et 31 865 €	15%	1 200,00 €
entre 31 865 € et 552 324 €	20%	2 793,00 €
entre 552 324 € et 902 838 €	30%	58 026,00 €
entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%	148 310,00 €
au-delà de 1 805 677 €	45%	238 594,00 €
EN LIGNE DIRECTE		
FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TAUX	À RETRANCHER
inférieure à 8 072 €	5%	0,00 €
entre 8 072€ et 12 109 €	10%	404,00 €
entre 12 109 € et 15 932 €	15%	1 009,00 €
entre 15 932 € et 552 324 €	20%	1 806,00 €
entre 552 324 € et 902 838 €	30%	57 038,00 €
entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%	147 322,00 €
au-delà de 1 805 677 €	45%	237 606,00 €
ENTRE FRÈRES ET SŒURS VIVANTS OU REPRÉSENTÉS		
FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TAUX	À RETRANCHER
inférieure à 24 430€	35%	0,00 €
supérieure à 24 430 €	45%	2 443,00 €
ENTRE COLLATERAUX JUSQU'AU 4° DEGRÉ INCLUSIVEMENT		
FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TAUX	À RETRANCHER
sur la part nette taxable	55%	0,00 €
ENTRE PARENTS AU-DELÀ DU 4° DEGRÉ ET ENTRE NON-PARENTS		
FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TAUX	À RETRANCHER
sur la part nette taxable	60%	0,00 €

ÉVALUATION DES BIENS EN USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ

ÂGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR USUFRUIT	VALEUR NUE-PROPRIÉTÉ
Moins de 21 ans	90,00%	10,00%
Moins de 31 ans	80,00%	20,00%
Moins de 41 ans	70,00%	30,00%
Moins de 51 ans	60,00%	40,00%
Moins de 61 ans	50,00%	50,00%
Moins de 71 ans	40,00%	60,00%
Moins de 81 ans	30,00%	70,00%
Moins de 91 ans	20,00%	80,00%
Plus de 91 ans	10,00%	90,00%

DROITS DE SUCCESSION CAV / CAV TAXABLES OU NON TAXABLES

	CONTRAT SOUSCRIT AVANT LE 20 NOVEMBRE 1991 (et n'ayant pas subi de modification substantielle depuis cette date)	CONTRAT SOUSCRIT APRÈS LE 20 NOVEMBRE 1991 (ou substantiellement modifié)	
		PRIMES VERSÉES AVANT LE SOIXANTE DIZIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ASSURÉ	PRIMES VERSÉES APRÈS LE SOIXANTE DIZIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ASSURÉ
PRIMES VERSÉES AVANT LE 13 OCT 1998	Exonération totale	Exonération totale	Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500€
PRIMES VERSÉES À PARTIR DU 13 OCT 1998	Après application de l'abattement de 152 500€ et quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes, prélèvement à hauteur de : 20% pour la fraction de part taxable inférieure ou égale à 700 000 € 31,25% pour la fraction de part taxable excédant 700 000 €		Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500€

TABLEAU CRÉANCES SOCIALES

MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES AIDES SOCIALES	AIDES À DOMICILE ART. L.231-1 CASF	AIDE À L'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES	ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE (EX F.N.S) ET ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES	RSA	ALLOCATION ADULTES HANDICAPÉS (AAH)	ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)	PRESTATION DE COMPENSATION ET ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP)	AIDE POUR FRAIS D'HÉBERGEMENT ET D'ENTRETIEN DES PERSONNES HANDICAPÉES
ENTITÉ VERSEUSE	Conseil départemental	Conseil départemental	Caisses des retraites		CAF ou MSA	Conseil départemental	Conseil départemental	Conseil départemental
BÉNÉFICIAIRES	Personnes âgées (65 ans ou 60 ans si inaptes au travail)	Personnes âgées dépendantes (65 ans ou 60 ans si inaptes au travail)	Personnes âgées (65 ans ou 60 ans si inaptes au travail) invalides					
RÉCUPÉRABLE	OUI	OUI	OUI	NON récupérable art. L. 262-49 CASF	NON récupérable	NON récupérable art. L. 232-19 CASF	NON récupérable art. L. 245-7 CASF et dispositions transitoires de la loi du 11 février 2005 (art. 95.I)	OUI
PERSONNES SUR LES PARTS DESQUELLES IL Y A RÉCUPÉRATION	Héritiers, donataires, légataires universels, à titre universel et bénéficiaires de contrat d'assurance-vie	Héritiers, donataires, légataires universels, à titre universel et bénéficiaires de contrat d'assurance-vie	Héritiers, donataires, légataires universels, à titre universel et bénéficiaires de contrat d'assurance-vie (art. D. 815-6 CSS)					Héritiers
PERSONNES EXONÉRÉES	Aucune	Aucune	Aucune, mais report possible de la récupération sur les successions du conjoint et des héritiers qui se sont chargés du défunt (art. D. 815-7 CSS)					Descendants, conjoints, ascendants ou personne ayant assumé la charge du défunt handicapé. Y compris donataire, légataire ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie (art. L.344-5 al. 2 CASF)
ACTIF NET SUCCESSORAL < RÉCUPÉRATION	46 000,00 € (art. R.132-12 CASF)	0,00 € (art. L. 132-8 CASF)	39 000,00 € (art. D. 815-4 CSS)					0,00€ (art. L. 344-5 CASF)